

CSSS/05/66

**DELIBERATION N° 05/024 DU 3 MAI 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF "STICHTING VOOR BEROEPSOPLEIDING EN VORMING VOOR DE SECTOR VAN DE ELEKTRICIENS" (VORMELEK) EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRAVAIL, A LA QUALITE DU TRAVAIL ET A LA PRESERVATION DE L'EMPLOI DE GROUPES A RISQUE AU SEIN DU SECTEUR DES ELECTRICIENS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de Vormelek du 31 mars 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 19 avril 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1. L'association sans but lucratif "*Stichting voor Beroepsopleiding en Vorming voor de Sector van de Elektriciens*" (VORMELEK) souhaite obtenir certaines données à caractère personnel (codées) relatives à l'ensemble de la population d'ouvriers du secteur « électriciens, installation et distribution » en vue de la réalisation d'une étude relative à l'organisation du travail, à la qualité du travail et à la préservation de l'emploi de groupes à risque au sein du secteur des électriciens.
- 1.2. Il s'agit plus particulièrement des données à caractère personnel suivantes relatives à la population de travailleurs salariés avec l'indice ONSS 067 ou 467 (situation au 31 décembre 2002).
  - le numéro d'ordre de l'intéressé,
  - le sexe de l'intéressé,
  - la classe de nationalité de l'intéressé,
  - la classe d'âge de l'intéressé,
  - la province de l'intéressé,
  - le type de ménage de l'intéressé,
  - la position de l'intéressé au sein du ménage,
  - le régime de travail de l'intéressé,
  - la classe de travailleur de l'intéressé,
  - la notion « travailleur frontalier » de l'intéressé,
  - la position socio-économique de l'intéressé,
  - la province du siège de l'employeur de l'intéressé,
  - le code NACE de l'employeur de l'intéressé,

- le code d'importance de l'emploi de l'intéressé,
- la classe du nombre de travailleurs de l'employeur de l'intéressé.

1.3. Les données à caractère personnel devraient pouvoir être utilisées jusqu'au 31 décembre 2005.

1.4. Les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers.

Seuls les résultats et les conclusions de l'étude pourront être diffusés, et ce sous forme de tables (anonymes) uniquement.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

2. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'organisation et à l'institution d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

3.1. Les données à caractère personnel à communiquer ne semblent pouvoir être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un code.

Les caractéristiques personnelles sont limitées aux données suivantes : la classe d'âge, le sexe, la classe de nationalité, la province, la position socio-économique, le type de ménage et la position au sein du ménage. Ces données ne semblent pas de nature à permettre une (ré)identification de l'intéressé.

Les données relatives à l'employeur ne semblent pas non plus poser de problèmes.

3.2. Il s'agit donc d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

4. Les données à caractère personnel seront utilisées en l'espèce pour la réalisation d'une étude relative à l'organisation du travail, à la qualité du travail et à la préservation de l'emploi de groupes à risque au sein du secteur des électriciens. Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées.

Etant donné qu'il s'agit d'une étude exploratoire – *VORMELEK* souhaite examiner les rapports éventuels entre les variables demandées – la communication doit porter sur des données au niveau individuel (données à caractère personnel codées). L'étude ne peut pas être réalisée à l'aide de données anonymes.

- 5.1.** Les données à caractère personnel communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Le sexe, la nationalité, l'âge, le type de ménage et la position au sein du ménage sont des données nécessaires afin que *VORMELEK* puisse se former une idée de la composition de la population d'ouvriers dans son secteur.

La province du domicile de l'intéressé permet à *VORMELEK* d'aligner ses prestations de services et ses décisions sur la répartition géographique réelle.

Le régime de travail et la position socio-économique sont nécessaires afin d'examiner la relation entre les caractéristiques personnelles et la situation de travail.

La classe de travailleur et la notion « travailleur frontalier » contribuent à une interprétation correcte des données relatives à l'emploi.

La province du siège de l'employeur de l'intéressé, son code NACE, son code de dimension et sa classe du nombre de travailleurs servent enfin à étudier la relation éventuelle entre le type d'ouvrier et le type d'entreprise et/ou secteur d'activité.

- 5.2.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par *VORMELEK* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 5.3.** *VORMELEK* doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit à *VORMELEK*, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées.

Il est à noter que le non-respect de cette interdiction donnera lieu à une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 5.4.** Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées par *VORMELEK* pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin décembre 2005, cette date étant la date de fin prévue de l'étude.

S'il s'avère que les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées selon les conditions précitées à l'association sans but lucratif *Stichting voor Beroepsopleiding en Vorming voor de Sector van de Elektriciens (VORMELEK)* en vue de la réalisation d'une étude relative à l'organisation du travail, à la qualité du travail et à la préservation de l'emploi de groupes à risque au sein du secteur des électriciens.
2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après :
  - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et *VORMELEK*.
  - Les données à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées par *VORMELEK* pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin décembre 2005.
  - *VORMELEK* doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit à *VORMELEK* de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées.
  - La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par *VORMELEK* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSÉ  
Président